

Le Borgne

18 juillet 1669 ¹

EXTRAICT des registres de la chambre establee par le roy pour la reformation de la noblesse du pais et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mil six cents soixante et huict, veriffiées en parlement le trantiesme juin ensuivant.

M. d'Argouges, président.

M. Salliou, rapporteur.

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part, et messire Louis de la Roche, sieur de Saint-André, conseiller en la cour, tutteur de messire [fol. 1v] Claude Le Borgne, escuier, sieur de la Cholliere, fils aîné, herittier principal et noble de deffunt messire Claude Le Borgne, sieur dudict lieu de la Cholliere, en son vivant advocat general en sa chambre des comptes de Bretagne, et d'escuier René Le Borgne, fils puisné dudict defunct Claude Le Borgne, défendeur d'autre part.

Veue par ladite chambre l'extrait de presentation dudict deffendeur auxdittes qualitez fait au greffe d'icelle le dix neuffviesme febvrier an present [fol. 2] mil six cents soixante et neuff, contenant la declaration de maistre Pierre Busson, son procureur, de soustenir pour lesdicts Le Borgne les qualitez d'escuier et de noble comme estants d'extraction noble, aux fins des tittres qu'il produiront, avecq l'escusson de leurs armes . La dite declaration signée Le Clavier.

Induction d'actes et tiltres dudict messire Louis de la Roche, sieur de Saint-André, en la ditte qualitté de tuteur desdicts [fol. 2v] messire Claude Le Borgne, chevalier, sieur de la Cholliere, et René Le Borgne, chevalier, son frère puisné. Laditte induction sous le seign dudit Bus-

1. En haut de la page est indiqué « n° 127 » qui est rayé et remplacé par 161, qui est le numéro de l'arrêt au registre du greffe.

■ Source : Archives personnelles de Jérôme Caouën.

■ Transcription : **Jérôme Caouën** en novembre 2016, relecture d'Amaury de la Pinonnais en avril 2018.

■ Publication : tyarcaouen.free.fr, novembre 2016 ; www.tudchentil.org, juin 2018.



son, procureur, fournye audit procureur general du roy, demandeur, par Palasne, huissier en la cour, le douziesme juin dernier, tandante et par les conclusions y prises et à ce que lesdits Le Borgne soient declarez nobles, issus d'antienne extraction noble, maintenus eulx et leurs descendants aux [fol. 3] qualitez d'escuier et de chevalier, et en tous les autres droicts, privileges et prerogatives de noblesse, et a porter armes timbrées appartenantes ausdittes qualitez, et ordonner que leurs noms seront employés au roolle et cathologie des nobles de la senechaussee de Nantes.

Pour establir la justice desquelles conclusions, ledit deffendeur articule a faicts de genealogie que lesdicts Le Borgne mineurs sont originairement descendus [fol. 3v] de Ollivier Le Borgne, seigneur de la Villebasse, leur cinquesme aïeul, lequel estoit issu un juveigneur de la maison noble de la Villebollin, paroisse de Plelou, evesché de Saint-Brieuc, duquel Ollivier et de son mariage avec Guillemette Hassart, seigneur et dame dudict lieu de la Villebasse, issurent trois enfants, sçavoir Jan, leur fils aîné, herittier principal et noble, Guillaume et Guillemette Le Borgne, puisnés. Que dudict [fol. 4] Jan Le Borgne et de dame Janne de Couesmeur, sa compagne, seigneur et dame de la Villebasse, issurent deux enfants, sçavoir Allain l'aîné, heritier principal et noble, seigneur de la Villebasse, et Guillaume, puisné. Que dudict Allain aîné et de dame Janne Chohan sa compagne issut Ollivier Le Borgne, leur fils aîné, herittier presomptif et noble, seigneur de la Villebasse, duquel Ollivier [fol. 4v] second du nom et de damoiselle Janne de Kerboudet, fille aînée de Thomas de Kerboudet et de Janne de Chasteautro, issurent trois enfants, sçavoir Pierre Le Borgne qui ne fut point marié et deceda sans hoir de corps, Catherine et Jacquemine Le Borgne. Laditte Catherine fut mariée à Henry Le Picart qui porta la seigneurie de la Villebasse, dont issut deux enfants, sçavoir Jan Le Picart, fils aîné, herittier principal et noble, et Louis Le Picart, [fol. 5] juveigneur. Que le dict Guillaume, frere puisné dudict Allain, enfant dudict Jan et de laditte de Couesmeur, fut marié en premieres nopces avecq dame Janne Le Vaier, fille de noble Jan Le Vaier, seigneur de la Cottiere, dont issurent deux enfans, sçavoir Yves Le Borgne, fils aîné, herittier principal et noble, et Marie Le Borgne, et que du second mariage dudict Guillaume avec Janne de Lanros issurent cinq enfans, sçavoir [fol. 5v] Jacques, Jan, Yves, Pierre et François Le Borgne. Que dudict Jacques et de damoiselle Isabeau Jahan, dame de la Cholliere, issurent trois enfants, sçavoir Claude Le Borgne, sieur de la Cholliere, fils aîné, herittier principal et noble, damoiselle Anne Le Borgne, mariée, et Ollivier Le Borgne, sieur de Marque, et damoiselle Ysabeau Le Borgne, mariée à noble Guillaume Le Liepvre, sieur du Bois. Que dudit Claude et de son mariage avec dame Janne de la Roche, [fol. 6] fille de noble et puissant René de la Roche et de dame Marie Darot, seigneur et dame de la Roche-Saint-André, issurent cinq enfants, sçavoir Claude Le Borgne, escuier, seigneur de Vignot, advocat general en la chambre des comptes, fils aîné herittier principal et noble, Jacques Le Borgne, escuier, sieur de Launay, damoiselle Jacqueline Le Borgne, Margueritte et Isabelle Le Borgne. Que du mariage [fol. 6v] dudict Claude avecq dame Lucrette Poisson sont issus lesdicts Claude et René Le

Borgne, mineurs.

Pour preuve de laquelle genealogie sont raportés aux fins de laditte induction les actes qui ensuivent.

Un acte de partage baillé par Jan Le Borgne de Saint-Gilles, fils aisé, herittier principal et noble de feus Olliver Le Borgne et Guillemette Hasart sa femme, et Guillaume Le Borgne, son frere, de vingt livres monnois [fol. 7] aux successions de leurs deffuncts pere et mere, le dixneuffviesme janvier mil quatre cents soixante et unze.

Un acte de transaction passée entre noble Janne Chohan, veufve de feu Allain Le Borgne, au nom et comme tuttrice et garde d'Ollivier Le Borgne, fils aisé, herittier principal et noble dudict deffunct, et les herittiers d'Ollivier Bizeul au sujet de la succession collateralle de Guillemette Le Borgne, tante [fol. 7v] dudict Allain et sœur de Jan, le quatorziesme novembre mil quatre cent quatre vingt neuf.

Un acte de transaction passé entre noble gens Ollivier Le Borgne, fils aisé d'Allain Le Borgne, et Guillaume Le Borgne, par lequel ledict Ollivier promet pour partage audict Guillaume son oncle des biens de la succession de Jan Le Borgne et Janne de Couesmeur sa femme, pere et mere desdicts Allain et Guillaume, la somme de vingt livres [fol. 8] de rante annuelle et perpetuelle. Ledict acte en datte du quatorziesme juin mil cinq cents deux.

Contract de mariage de nobles gens Allain Le Borgne, fils aisé et principal herittier et noble presumptif ou attendant de Jan Le Borgne, sieur de la Ville Basse, d'une part, et Janne Chohan, fille de deffuncts Yvon Chohan et de Janne Le Trelin sa femme, du dixhuitiesme may mil quatre cent soixante et dix-huit.

Contract de [fol. 8v] mariage de nobles gens Ollivier Le Borgne et de Janne Kerboudet, fille aisnée de Thomas Kerboudet et de Janne Chasteautro sa compagne, par lequel fut promis a laditte de Kerboudet, assiepte de cent sols de rante, en presance de Jan de Kerboudet, son frere aisé, herittier principal et noble presumptif de leursdits pere et mere, le vingt et deuxiesme febvrier mil quatre cents quatre vingt dix-sept.

Un acte de transaction passée entre damoiselle Catherine [fol. 9] Le Borgne, dame de la Villebasse, d'une part, et Jacquemine Le Borgne, sa sœur, touchant le partage des biens des successions de deffuncts Ollivier Le Borgne, en son temps sieur dudict lieu de la Villebasse, et damoiselle Janne de Kerboudet, sa femme et compagne, et desquels laditte Catherine est qualifiée de fille aisnée et herittiere principale et noble, et la dite Jacquemine, juveigneure, ledict acte du dernier febvrier mil cinq [fol. 9v] cents vingt et six.

Un acte de partage noble baillé par noble homme Jan Le Picart, fils aisé, herittier principal et noble de feus nobles gens Henry Le Picart et Catherine Le Borgne, en leur temps sieur et dame de la Villebasse, et noble homme Louis Le Picart, son frere juveigneur, aux successions de leurs dits pere et mere, et ce apres qu'ils les ont recognus nobles gens et qu'ils s'estoient gouvernes noblement et leurs predecesseurs [fol. 10] avant eux, et que

leur predecesseurs partageoient advantageusement aux temps passés, ledict acte du vingt et sixiesme avril mil cinq cent soixante et six.

Un acte de transaction et partage deffinitif baillé par Catherine Le Borgne, fille aisnée principale et noble d'Ollivier Le Borgne, fils Allain, qui fils aisné estoit de Jan, et Guillaume Le Borgne, sieur de la Costiere, aux successions dudict Jan, pere commun desdicts [fol. 10v] Allain et Guillaume le quatorziesme octobre mil cinq cent vingt et neuff.

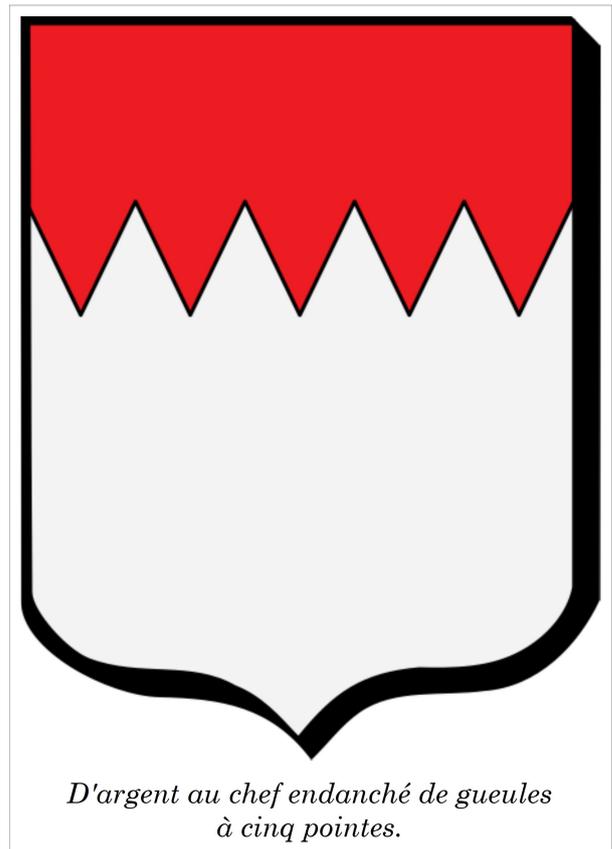
Deux actes d'assiettes fait un par noble homme Pierre Le Vaier, seigneur de la Costiere, fils aisné, herittier principal et noble de deffunct Jan Le Vaier, et damoiselles Guillemette et Janne Le Vaier ses sœurs, et audict Guillaume Le Borgne, mary de laditte Janne, pour le partage deub a sesdittes sœurs, les seiziesme octobre mil cinq cent sept et quatorziesme juillet mil cinq [fol. 11] cent dix.

Un acte de comparant aux generaux plets du Porhouet du cinquiesme may mil cinq cents vingt et neuf, contenant la saisie feodalle aposée sur des herittages en la paroisse de Goumené a requeste d'Yvon Le Borgne, sieur de la Costiere, herittier principal et noble de Jan Le Vaier, en son temps sieur de la Costiere, par representation de Jehanne Le Vaier, sa mere, qui fille estoit dudict Jan Le Vaier.

Aveu rendu par noble [fol. 11v] homme maistre Yves Le Borgne, sieur de la Cotiere, en qualitté de fils aisné, herittier principal et noble de laditte Janne Le Vaier, sa mere, au seigneur de Rohan, compte de Porhouet, de laditte terre de la Cotiere joignant le bourg, du quinziesme novembre mil cinq cents quarante et neuff.

Un extrait des registres de la chambre des comptes par lequel il conste que aux reformation de l'evesché de Saint-Brieuc faictes aux années mil [fol. 12] quatre cents vingt sept et mil quatre cents quarants et un, est fait mention soubs le raport de la paroisse de Plelou, et est employé au rang des nobles d'icelle Jan Le Borgne, et que en la reformation dudict evesché fait en mil cinq [cent] treize est fait mention au rang des nobles de Allain et Guillaume Le Borgne.

Un acte de partage baillé par damoiselle Nicolle Cheffdemail, dame de la Villeraoul, au nom et [fol. 12v] comme tuttrice et garde de noble gens Jan de Lauras et Jacqueline de Lauras ses enfants mineurs en elle procréés par Noël de Lauras son feu mary, et noble gens Guillaume Le Borgne et Janne de



Lauras sa compagne, aux biens des successions de feu Marie de la Chasse, en son vivant femme de Jan de Lauras, pere et mere communs dudict defunct Noel et de la dite Janne de Lauras, le vingtiesme decembre mil cinq cent dix huit.

Un [fol. 13] acte de partage noble et avantageux baillé par noble homme Yves Le Borgne, sieur de la Costiere, faisant pour luy et pour damoiselle Marie Le Borgne, sa sœur, et damoiselle Janne de Lauras, veufve de feu Guillaume Le Borgne, sa femme en secondes nopces, en qualitté de tuttrice d'Yves, Pierre et Françoise Le Borgne, ses enfans, aux biens de la succession dudict Guillaume Le Borgne, pere commun desdits Yves Le Borgne, sieur de la Costiere, [fol. 13v] autre Yves Le Borgne, Pierre et Françoise Le Borgne, auquel partage la qualitté d'herittier principal et noble est exprimée et le gouvernement noble recogneu, du vingt et septiesme may mil cinq cents trante et neuf.

Un acte de demision et partage des biens eschus de la succession de feu noble homme Guillaume Le Borgne à nobles gens Jan, Pierre et Françoise Le Borgne, freres et sœur germains, enfans dudict Guillaume, par le quel est [fol. 14] réservé le droict herittel de Jacques Le Borgne, sieur de la Choliere, leur frere germain, pour en user en sa volonté. Ledict acte en date du dixiesme mars mil cinq cents soixante et saize.

Un acte de ratification faict par noble gens Jan et Pierre Les Borgne d'un acte de transaction qui avoit esté passé par Jacques Le Borgne, escuier, sieur de la Cholière, leur frere germain. Ledict acte du vingtiesme febvrier mil [fol. 14v] cinq cents soixante et huit.

Un acte judiciaire par lequel noble homme Jacques Le Borgne, sieur de la Choliere, auroict esté institué tuteur des enfans mineurs de feu Nicollas Le Borgne, sieur de la Costiere, ses nepveux, le dixiesme janvier mil cinq cents soixante et dix huit.

Deux actes de comparan dudict noble homme Jacques Le Borgne, sieur de la Choliere, de la tutelle de sesdicts nepveux, attendu son esloignement et l'attache qu'il [fol. 15] avoit aupres des seigneurs de Rohan, lesdicts actes des vingt-deuxiesme febvrier, troisesme mars et vingt-et-troisesme octobre mil cinq cents soixante et dix huit.

Neuf pieces qui sont mandemens, lettres ou commissions en datte des neufviesme decembre mil cinq cents soixante dix, quatre et quatorziesme avril mil cinq cents soixante et unze, douziesme octobre mil cinq cents soixante et douze, dix-septiesme juillet mil cinq cents soixante et quinze [fol. 15v] dix-huictiesme avril mil cinq cents soixante et saize, saize et vingt et uniesme janvier mil cinq cents soixante et dix-sept, et dix septiesme septembre mil cinq cents soixante et dix neuf par lesquelles entre autres choses il conste que ledict Jacques Le Borgne, sieur de la Choliere sur une qualitté de gentilhomme aupres des seigneurs de Rohan, qu'il fut par eulx employé en plusieurs ocasions faisant de luy consideration que la [fol. 16] reine l'honora de ses lettres pour preneur des proces que les seigneurs de Rohan vouloient faire à la dame de Nemours sur le subject du partage qui luy avoient donné.

Une acte de transaction passée entre noble homme Jacques Le Borgne, sieur de la Cottière et damoiselle Ysabeau Jahan sa femme, et noble homme Anthoine de Conval, sieur de la Pasquelays, et damoiselle Marie Johan sa femme et compagne, touchant le partage [fol. 16v] deub a laditte damoiselle Isabeau Jahan par laditte Marie sa sœur, le vingt-et-troisiesme febvrier mil cinq cents quatre vingt-cinq.

Contrat d'acquest fait par noble homme Jacques Le Borgne, sieur de la Choliere, dit de la Cottiere, de la terre seigneurie et jurisdiction de Vignes, avecq toutes et chacune ses appartenances d'avecq dame Claude Le Bou-teiller, compagne de noble et puissant Cristophle de Chevigné, sieur de la Sicaudais, chevallier de l'ordre du roy, le [fol. 17] vingt et unième mars mil cinq cent quatre vingt cinq.

Un acte d'appropriement dudict contract faict aux generaux plets de Nantes le vingtiesme novembre mil cinq cents quatre vingt-cinq.

Un extrait d'un entien adveu par lequel il conste que la terre et seigneurie du Vigneu est une cour tenant droict de haulte, moienne et basse justice, ledict adveu refferé, datté du ving- sixiesme mars mil quatre cents quatre vingt [fol. 17v] dix sept.

Un adveu ou denombrement de la terre, seigneurie et jurisdiction de Vigneu tenue a foy, hommage et rachat quant le cas y eschoit du roy nostre sire, fournie par damoiselle Isabeau Jahan, veufve de deffunct Jacques Le Borgne, escuier, sieur de la Choliere, tant en son nom que comme tutteur des enfans qu'elle eut dudict deffunct, le sixiesme avril mil six cents quatre.

Lettre de presentation d'icelle en la chambre des comptes [fol. 18] du septiesme dudict mois audict an l'acte d'homage faict au roy par Claude Le Borgne, escuier, sieur de la Cholliere, dit du Vigneu a cause de sa maison du Vigneu, fieff et jurisdiction en deppandants, lui escheu par le debceix de deffunct Claude Le Borgne son pere, vivant sieur dudict lieu, le vingtiesme novembre mil six cents dix-sept.

Arrest de la chambre des comptes portant renvoy du susdit adveu pour estre publie aux generaux [fol. 18v] plets de la jurisdiction de Nantes du huictiesme juillet mil six cents trante et six, contre arrest de laditte chambre des comptes portant reception dudict adveu en datte du dixiesme febvrier mil six cents trante et six.

Arrêt de la cour rendu entre Claude Le Borgne, escuier, sieur de la Choliere, appellant de sentence donnée par les juges presidiaux de Nantes, et Guillaume Le Liepvre et Ysabelle Le Borgne sa femme, intimez, par lequel la Cour jugeant les appellations et enoncent au [fol. 19] principal qu'elle avec-quoi², auroit ordonné que le partage seroit fait entre parties en noble comme en noble et en partable comme en partable. Ledict arrest du trante uniesme de decembre mil six cents trante et huit.

Un acte de prisage faict en execution dudict arrest entre ledict Claude Le Borgne, escuier, sieur de la Choliere, et Guillaume Le Liepvre, sieur du

2. Transcription incertaine.

Bois, et damoiselle Ysabeau Le Borgne sa compagne, et escuier [fol. 19v] Jacques Le Borgne et damoiselle Claude de la Tousche sa compagne et curatrice des biens des successions de deffuncts Jacques Le Borgne, escuier, et de damoiselle Isabeau Jahan, pere et mere desdicts les Borgne, du quatre avril et autres jours mil six cents trante et neuf.

Actes de designation faicte par ledict escuier Claude Le Borgne, sieur de la Cholliere, fils aîné, herittier principal et noble desdicts feuz escuier Jacques Le Borgne et damoiselle Ysabelle Jahan sa femme, [fol. 20] du partage desdicts Jacques Le Borgne, sieur de la Marignais, et autres ses puisnez, du treiziesme avril mil six cents trante et neuf.

Un acte de lotti des heritages roturiers dependans desdittes successions faictes entre ledict Claude Le Borgne, sieur de la Cholliere et sesdits puisnés, le quatorziesme janvier mil six cents quarante.

Arrest de la cour randu entre ledict Guillaume Le Liepvre et Ysabelle Le Borgne sa compagne, sieur et dame [fol. 20v] du Bois, appelans et demandeurs en requeste civile contre le susdict arrest du trante et uniesme decembre mil six cents trante huict, contre ledict escuier Claude Le Borgne, sieur de la Cholliere, intimé et deffendeur, par lequel entre autres la Cour auroict desbotté ledict Le Liepvre desdittes lettres en forme de requeste civile, et condamné en l'amande vers le roi et vers ledict Le Borgne, et aux despans. Ledict arrest du cinquiesme janvier [fol. 21] mil six cents quarante-et-un.

Adveu ou minu presanté au roy par escuier Claude Le Borgne, sieur de la Cholliere, des maisons, terres et herittages qu'il tenoit prochement de Sa Majesté le deuxiesme juin mil six cents vingt-huict.

Un acte d'homage faict au roy par Claude Le Borgne, sieur de la Cholliere et de l'Hermitage, a cause de sa seigneurie de l'Hermitage, le quinziesme juin mil six cents vingt et sept.

Une acte de [fol. 21v] transaction passée entre Louis de la Roche, escuier, seigneur dudict lieu, herittier principal et noble de deffunct escuier René de la Roche, seigneur dudict lieu son pere, et escuier René de la Roche, sieur de la Desnerie, et Jan de la Roche, sieur de Lespinays, juveigneur dudict Louis, et damoiselle Janne de la Roche, espouse d'escuier Claude Le Borgne, seigneur de la Cholliere, touchant le partage de laditte Janne de la Roche, le dixiesme janvier mil six cents quarante trois.

[fol. 22] Un acte de partage baillé par escuier Claude Le Borgne, Seigneur de Vigneu, conseiller du roy en ses conseils et l'advocat general de Bretagne, fils aîné, herittier principal et noble de deffunct escuier Claude Le Borgne, seigneur de la Cholliere, et de dame Janne de la Roche, ses pere et mere, et escuier Jacques Le Borgne son frere puisné, aux biens des successions de leurs deffuncts pere et mere communs, le troisesme octobre mil six cent cinquante [fol. 22v] et sept.

Un inventaire et description d'actes et pieces concernants le partage baillé par ledict Claude Le Borgne, escuier, seigneur de Vigneu, conseiller du roy en ses conseils et advocat general en sa chambre des comptes de Nantes,

a Jacques Le Borgne, escuier, sieur de Lannois, son frere puisné, le quatorziesme decembre audict an mil six cents cinquante et sept.

Contract de mariage d'escuier Guy de la Tribouille, sieur du Preau, fils d'escuier Claude de la Tribouille et de [fol. 23] damoiselle Yvonne Brossart, en aucun temps sa femme, sieur et dame de Bessons, avec damoiselle Jacqueline Le Borgne, fille d'escuier Claude Le Borgne et de damoiselle Janne de la Roche sa compagne, sieur et dame de la Choliere, du cinquiesme febvrier mil six cents quarante et quatre.

Contract passé entre les reverandes religieuses de Saint-Élizabeth du tiers ordre de Saint-François touchant la dot de damoiselles Margueritte et Élizabeth Le Borgne, [fol. 23v] filles d'escuier Claude Le Borgne et damoiselle Janne de la Roche son espouze, sieur et dame de la Choliere, le vingt deuxiesme janvier mil six cents trante cinq.

Un acte judiciaire randu en la cour et siege presidial de Nantes le dix neufviesme juin mil six cents cinquante et neuf, portant l'institution dudict messire Louis de la Roche, seigneur de Saint-André, conseiller en ses conseils et en son parlement de Bretagne, tutteur des personnes et biens d'escuier Claude Le Borgne, René Le Borgne, damoiselles Janne, Marie et Janne Le Borgne [fol. 24] enfans mineurs de deffunct messire Claude Le Borgne, vivant seigneur de Vigneu, conseiller du roy en ses conseils et son advocat general en sa chambre des comptes de Bretagne et de deffuncte dame Lucesse Poisson, leurs pere et mere.

Et tout ce que vers laditte chambre a esté par ledict deffendeur en laditte qualitté mins et induit aux fins de la dite juridiction,

Conclusions dudict procureur general du roy, meurement considéré.

La Chambre faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare [fol. 24v] lesdicts Claude et René Le Borgne nobles et issus d'antienne extraction noble, et comme tel leur a permis et à leurs descendances en mariage légitime de prendre la qualitté d'escuier et les a maintenus aux droicts d'avoir armes et escussions timbrés appartenants a leur qualitté et a jouir de tous droicts, franchises, exemptions, immunittez, preminences et privileges attribués aux nobles de cette province, ordonne que leurs noms seront employés au roole et cathologie des nobles de la senechaussée de Nantes.

Faict en laditte Chambre le dix huitiesme juillet mil six cents soixante neuff.

[Signé] Malescot.

[En marge] vingt huit livres monnoys. ■